

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Amfreville-la-Mivoie

PRÉAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le corps municipal qui se compose du Conseil Municipal, organe délibérant, du Maire et des Adjointes. Son action s'appuie principalement sur les lois et les règlements en vigueur ; le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal les dispositions issues du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal / périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (ou du moins selon la jurisprudence du CE au moins 4 fois durant l'année civile). Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Art. L.2121-7).

En principe, les séances ont lieu le mercredi soir à 20 heures 30 au plus tard, sauf exception dûment précisée.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire essaiera de maintenir autant que possible la convocation à 5 jours francs existante actuellement inspirée des communes de 3500 habitants et plus. Il appartient au maire, s'il le juge nécessaire, de joindre à la convocation, tout élément utile (projet de délibération, note explicative de synthèse...) concernant une ou plusieurs affaires inscrite(s) à l'ordre du jour. Ces documents contiennent les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des

décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences. Les dossiers complets des affaires visées ci-dessus, sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil. Concomitamment aux convocations dématérialisées adressées aux élus, l'ordre du jour avec convocations est porté à la connaissance du public par affichage sur la porte d'entrée de la mairie.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Dans le cadre de l'exécution de leur mandat, les adjoints et les conseillers municipaux en charge d'une délégation peuvent utiliser à titre individuel le bureau situé en mairie à côté de la salle de réunion du conseil municipal pendant et en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Ce bureau est équipé d'un poste informatique connecté à l'Internet et du téléphone.

Ils peuvent disposer librement de ces équipements. Les conseillers municipaux qui ne possèderaient pas de délégation ne pourront accéder à tout instant à la maison commune et devront s'y rendre durant les horaires d'ouverture.

Article 5 : Le droit d'expression des élus / Les questions écrites et orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Ces questions devront être adressées au Maire au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de la séance du conseil municipal par courrier électronique à l'adresse suivante : maire@amfreville-la-mivoie.fr

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance *et après avoir terminé l'ordre du jour, le maire, ou l'Adjoint auquel il est confié le soin d'apporter des éléments de réponse*, répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Cependant, les questions déposées après expiration du délai susvisé pourront être traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Les séances de conseil municipal ne devront pas être l'occasion de traiter de cas particulier, tant en ce qui concerne la gestion des affaires courantes, qu'en ce qui concerne le personnel municipal.

Un temps maximum de 30 (trente) minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses). Un temps supplémentaire sera laissé à l'appréciation du maire. Si le débat devait se prolonger au-delà de cette durée, il pourrait être reporté au conseil municipal suivant.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessiterait un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en serait informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. De plus, lors des séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président, le maire peut alors, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, désigne des assesseurs lorsqu'un vote à bulletin secret est mis en place, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1, hormis exception légale) s'apprécie à l'ouverture de la séance par le secrétaire. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut en principe être porteur que d'un seul pouvoir (hormis exception légale). Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis en mairie par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal, ou au plus tard, directement au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins.

Article 11 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas à leurs délibérations (art.L.2121-15)

Assistent aux séances du conseil municipal, le Directeur Général des Services et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 12 : Communication locale / enregistrement des débats

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (exemple : Facebook live mairie.) Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est affecté aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbations ou de désapprobations sont interdites. A l'issue du conseil, le maire peut faire le choix de donner la parole au public et l'inviter à poser des questions auxquelles il pourra être répondu immédiatement, lors de la séance suivante ou auxquelles aucune réponse ne sera apportée s'il s'agit de cas particuliers.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public et lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(art. L.2121-16) Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

L'usage des téléphones portables ne devra pas perturber le bon déroulement de la séance.

CHAPITRE TROISIÈME

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Règles concernant le déroulement des séances

Le maire à l'ouverture de la séance, après appel nominal constate le quorum, et cite les pouvoirs reçus. Il appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et soumet à l'approbation de l'assemblée les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire demande ensuite au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à y apporter et non pour une nouvelle discussion du sujet. La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant. Le Maire rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Néanmoins, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le conseil municipal peut être appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par le représentant d'un groupe est toutefois de droit.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance qui ne pourront excéder 10 minutes par séance de conseil municipal.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le Conseil municipal vote de l'une des 3 manières suivantes : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (art.L.2121-21 du CGCT) et le registre des délibérations comportera alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclament
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DÉCISIONS

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit (art. L.2121-26 du CGCT) de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21 : Diffusion des procès-verbaux

Dans un délai d'une semaine, le procès-verbal de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 22 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou un Adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 23 : Commissions municipales et Commissions légales

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L.2121-22).

Les Commissions municipales sont les suivantes :

- Commission solidarité et affaires sociales
- Commission urbanisme
- Commission travaux sécurité et accessibilité
- Commission environnement et développement durable
- Commission culture et communication
- Commission enfance et affaires scolaires
- Commission sports et jeunesse
- Commission citoyenneté et dynamisme local
- Commission fêtes et cérémonies

Elles sont constituées de membres du conseil municipal désignés par l'assemblée communale.

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission de Délégation de Service Public
- La Commission Communale des Impôts Direct
- Le Comité Social (fusion des anciens Comité Technique et CHSCT)
- Le Centre Communal d'Actions Sociales

Article 24 : Commissions spéciales et Commissions extramunicipales

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

Article 25 : Fonctionnement des Commissions

Lors de leur constitution, les commissions désignent un adjoint ou un conseiller municipal délégué responsable qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les Commissions municipales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le responsable de la Commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la Commission au Conseil municipal si nécessaire.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 26 : Le Bureau Municipal

Le bureau municipal comprend le Maire et ses Adjoint.

Y assistent en outre les conseillers délégués et le Directeur Général des Services, ainsi que d'autres personnes que pourra inviter le Maire en fonction de leurs qualités et de leur expérience.

Le bureau municipal se réunit régulièrement et en principe deux fois par mois. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1^{er} Adjoint. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 27 : Constitution des groupes

Si des élus d'opposition figuraient parmi les conseillers municipaux, ils pourraient se constituer en groupe afin de prétendre aux possibilités qui leur sont offertes en terme d'expression et qui sont détaillées par la suite. Pour se constituer, chaque groupe devra comporter un minimum de 3 conseillers.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Expression des conseillers de l'opposition

- **Bulletin d'information générale (« L'ECHO »)**

- a) *Principe* L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont

définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information « l'ECHO » comprendra un espace réservé à l'expression des groupes de conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article sans photo, ni image de 200 mots.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant le représentant de la liste d'opposition du planning de parution de chaque numéro de « L'Echo ».

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

b) *Modalité pratique*/ Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 7 jours avant la date limite de dépôt en mairie du texte prévu pour le journal municipal.

c) *Responsabilité*/ Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, comporterait des attaques personnelles, des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé et une mention succincte pourra être placée dans le bulletin municipal à la place de l'emplacement prévu pour leur expression.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 30 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Amfreville-la-Mivoie, le 23 septembre 2020.